

RECOMMANDATION UIT-R M.1178*

**UTILISATION DE LA BANDE ATTRIBUÉE AU SERVICE DE
RADIONAVIGATION MARITIME (283,5-315 kHz (RÉGION 1)
ET 285-325 kHz (RÉGIONS 2 ET 3))**

(Question UIT-R 203/8)

(1995)

Résumé

L'UIT-R a procédé à des études préliminaires des facteurs techniques de la largeur de bande, de méthode de modulation, des rapports de protection et des critères de partage applicables aux systèmes de radionavigation maritime ainsi que des systèmes de transmission de corrections différentielles pour les systèmes globaux de navigation par satellite (GNSS) susceptibles de coexister avec des radiobalises maritimes sans nuire au fonctionnement de ces dernières.

Cette Recommandation indique où l'on peut trouver les informations nécessaires pour assurer, dans cette bande de fréquences, la compatibilité de fonctionnement entre les radiobalises, les systèmes de transmission de corrections différentielles pour les GNSS et un système de radionavigation maritime hyperbolique. Pour utiliser au mieux cette bande de fréquences, il est par ailleurs recommandé d'autoriser des stations autres que des radiobalises à transmettre, à l'aide de techniques en bande étroite, des informations de radionavigation maritime.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) la Résolution N° 602 (Mob-87) (Transmission de données par des radiophares maritimes dans le cas des systèmes de radionavigation en mode différentiel) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987);
- b) les caractéristiques techniques énoncées dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985);
- c) les études qu'a entreprises le Secteur des radiocommunications sur les critères de partage et de protection à utiliser pour les transmissions continues de données et les systèmes de radionavigation hyperboliques afin d'assurer la compatibilité avec les radiobalises existantes;
- d) le fait qu'il y a de moins en moins besoin de radiobalises maritimes et de plus en plus de GNSS en mode différentiel,

recommande

- 1** que les dispositions de la Recommandation UIT-R M.823, en particulier les rapports de protection, soient appliqués à la transmission de données en mode différentiel pour faciliter la coexistence avec les radiobalises;
- 2** que les dispositions de la Recommandation UIT-R M.631, en particulier les rapports de protection, soient appliqués aux systèmes de radionavigation maritime hyperboliques pour faciliter la coexistence avec les radiobalises;
- 3** que pour utiliser au mieux la bande, il conviendrait de prendre des dispositions réglementaires autorisant des stations autres que des radiobalises à transmettre, à l'aide de techniques en bande étroite, des informations de radionavigation maritime.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).